

REPUBLIQUE FRANCAISE



Décision du Maire

Décision n° 2025 -001 du 15 septembre 2025

Nature de l'acte : 7.1.7. Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Objet : Provisions

Contexte

La trésorerie a transmis à la commune un état de provisionnements des créances en demandant de constituer des provisions sur un compte de créances douteuses et /ou contentieuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires, R.2321-2 et R.2321-3 relatifs aux provisions,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte des tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Pour le budget principal, le montant de la provision à constituer s'élève 2 244 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6817 au budget. Et il faut également inscrire une reprise de provision au compte 7817 pour 2 418 €.

DECIDE

D'inscrire une provision pour créances douteuses en 2025 pour 2 244 € au compte 6817 et une reprise de provision de 2 418 € au compte 7817.

Précise que les crédits budgétaires sont disponibles pour ces dépenses.

Fait et délibéré, le 15 septembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire

Frédéric MURA



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture
Affichage le :